

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Energie Verte de Caen la Mer

Avenue du Haut Crépon
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : API-2024-0530

Code AIOT : 0005302857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement Energie Verte de Caen la Mer implanté Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie Verte de Caen la Mer
- Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005302857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie d'Hérouville Saint Clair est devenue à compter du 1er octobre 2023 une société

d'économie mixte à opération unique (SEMOP). La chaufferie est exploitée par le groupe Coriance. Sa principale mission est d'assurer la fourniture de chaleur. La chaufferie comporte actuellement 3 chaudières utilisant comme unique combustible le gaz naturel. Un projet de modernisation du site est à terme envisagé.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de dépollution ont été réalisées sur le site de Hérouville Saint Clair par l'exploitant du 7 février 2024 au 22 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée :
Lorsque l'exploitant met à l'arrêt l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.
Constats : Le sujet de la dépollution des sols a été abordé régulièrement avec l'exploitant, notamment lors des inspections du 19 janvier 2022, 19 janvier 2023, 15 novembre 2023, 3 avril 2024 et 27 juin 2024. L'inspection du 11 septembre 2024 avait pour objectif de faire avec l'exploitant (et son bureau d'études) un bilan global des opérations de dépollution. Il est notamment noté : <ul style="list-style-type: none">• que le chantier s'est déroulé du 7 février 2024 au 22 juillet 2024 ;• qu'il n'y a eu aucune plainte durant les opérations ;• que l'objectif de réhabilitation du site avait été fixé à 1000 mg/kg en hydrocarbures ;• que, pour atteindre cet objectif, plus de 4000m³ de terres ont été terrassées ;• que, suite aux opérations de tri, plus de 2850 tonnes de terres polluées ont été évacuées en tant que déchets non dangereux et environ 39 tonnes en tant que déchets dangereux. Ces déchets ont été évacués en filières spécialisées ;• que, à l'issue des opérations, 3 zones restent polluées sur le site, c'est-à-dire au dessus du seuil de réhabilitation précité (une est localisée au nord le long de l'avenue du haut

- Crépon, une à l'est à proximité de l'arbre, une à l'ouest sous la voie d'accès à la chaufferie). Ces zones sont à ce stade laissées en l'état notamment pour des raisons de stabilité des ouvrages (routes). Néanmoins, dans le cadre de la construction de la nouvelle chaufferie, certaines zones pourront être reprises ;
- que l'analyse des eaux souterraines réalisée en juillet 2024 sur le site ne montre aucun impact sur la nappe souterraine.

Lors de l'inspection, un échange sur le DOE (dossier des ouvrages exécutés - réf. Rapport-26SRM 2311230-DOE-v1 du 22/08/24) a eu lieu. Ce document est globalement de bonne qualité. Différentes observations ont néanmoins été formulées (cohérence des dates, cohérence des tonnages de déchet, ...). Il a par ailleurs été demandé d'ajouter, au titre de la conservation de la mémoire, un plan localisant précisément les 3 zones polluées restantes, avec indication de la teneur en hydrocarbures de la pollution et de la profondeur.

Une visite de site a ensuite été réalisée. Elle a permis de constater un remblaiement partiel de la zone. Par ailleurs, il a été constaté que la zone est clôturée, propre et exempte de tout déchet d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 1 mois la transmission du rapport de fin de travaux (DOE) actualisé, prenant en compte les observations formulées en séance et reprises dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois